Legislative Assembly of Ontario

Assemblée législative de l'Ontario

COMITÉ PERMANENT DE L'OMBUDSMAN

RAPPORT FINAL SUR L'ÉTUDE DU BUREAU DE L'OMBUDSMAN, 1992-1997

1re Session, 36e législature
46 Elizabeth II

JL/269.5/.04/.057/1997
Ontario. Legislative Assem
Final report : review of
the Office of the fiik
c.1 tor mai

STANDING COMMITTEE ON THE OMBUDSMAN

Ontario

LEGISLATIVE ASSEMBLY
ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

TORONTO ONTARIO
M7A 1A2

COMITÉ PERMANENT DE L'OMBUDSMAN

L'honorable Chris Stockwell
Président de l'Assemblée législative

Monsieur,

Le Comité permanent de l'ombudsman a l'honneur de présenter son rapport final sur l'étude du Bureau de l'ombudsman, 1992-1997, et le confie à l'Assemblée.

Le président du comité,

John R. O'Toole

Queen's Park
Septembre 1997

Données de catalogage avant publication (Canada)

Ontario. Assemblée législative. Comité permanent de l'ombudsman.
Rapport final sur l'étude du Bureau de l'ombudsman, 1992-1997

Texte en français et anglais disposé tête-bêche.
Titre de la p. de t. addit.: Final report : review of the Office of the Ombudsman, 1992-1997.
ISBN 0-7778-6667-6

1. Ontario. Ombudsman de l'Ontario. 2. Ombudsman—Ontario. I. Titre
II. Titre: Final report : review of the Office of the Ombudsman, 1992-1997.

JL269.5.04O57 1997 328.713/07452 C97-964035-0F

MEMBRES DU
COMITÉ PERMANENT DE L'OMBUDSMAN

JOHN R. O'TOOLE
PRÉSIDENT

TREVOR PETTIT
VICE-PRÉSIDENT

DAVE BOUSHY

BRUCE CROZIER

PAT HOY

RON JOHNSON
(BRANTFORD)

JEAN-MARC LALONDE

GARY LEADSTON

ROSARIO MARCHESE

ALLAN MCLEAN

BILL MURDOCH

JERRY OUELLETTE

JOHN PARKER

LEN WOOD

FRANCO CARROZZA
Greffier du Comité

PHILIP KAYE
Avocat
et
agent de recherche

Digitized by the Internet Archive
in 2018 with funding from
Ontario MInistry of Finance

https://archive.org/details/rapportfinalsurl00onta

TABLE DES MATIÈRES

ORIGINES DE L'ÉTUDE DU BUREAU DE L'OMBUDSMAN 1

HISTORIQUE DE L'ÉTUDE 1

1992-1993 : Audiences du Comité et rapport sur le Bureau de l'ombudsman 1
1995-1996 : Examen par le Comité du rapport sur le Bureau de l'ombudsman et publication d'un document de travail 2
1996-1997 : Audiences du Comité concernant le rapport sur le Bureau de l'ombudsman et le document de travail 3

FIN DE L'ÉTUDE : CONCLUSIONS 3

RECOMMANDATIONS FINALES 5

Connaissances de l'existence de l'ombudsman et accès aux services 5
Information du public et liaison
Processus d'examen des plaintes
Plaintes par écrit 5
Commentaires du public sur les enquêtes 5
Rapports spéciaux sur l'exécution des fonctions 6
Problèmes liés à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* 6
Requêtes à la Cour visant l'interprétation des dispositions de la Loi 6
Capacité du gouvernement de mettre en oeuvre les recommandations de l'ombudsman 6
Versements aux plaignants 6
Capacité de réexaminer les décisions 7
Compétence 7
Annexe des organisations 7
Clarification des compétences existantes 7
Tribunaux administratifs 7
Décisions du Conseil des ministres 7
Relation entre l'ombudsman et l'Assemblée législative 8
Mandat et financement de l'ombudsman 8
Cadre de travail de l'Assemblée législative 8
Mode de nomination 8

Durée du mandat 8
Financement 9
Orientation et contrôle du Bureau de l'ombudsman 9
Fonctionnement et gestion du Bureau 9
Règles de direction à l'attention de l'ombudsman 9
Enquête de l'ombudsman sur les plaintes 10
Surveiller la réalisation des objectifs du Bureau de l'ombudsman 10
Rapports annuels 11
Vérifications 11
Exécution des responsabilités de l'Assemblée législative 12
Débat sur les rapports 12
Proposition de mandat du Comité permanent de l'ombudsman 12
ANNEXE A : Liste des témoins
ANNEXE B : Anciens membres du Comité
ANNEXE C : Liste des pièces

ORIGINES DE L'ÉTUDE DU BUREAU DE L'OMBUDSMAN

Il y a cinq ans, le Comité permanent de l'ombudsman faisait remarquer dans un rapport à la Chambre que, bien que la *Loi sur l'ombudsman* ait été en vigueur depuis 1975, aucun examen complet de son efficacité n'avait été entrepris. Le Comité estimait qu'il était naturel, à ce stade de l'histoire du Bureau de l'ombudsman en Ontario[1], de procéder à un tel examen. Il proposait de se charger lui-même de l'examen, dans le but d'évaluer l'efficacité de la *Loi sur l'ombudsman* par rapport à ses objectifs et de déterminer les améliorations possibles.

Avant de soumettre cette proposition dans son dix-neuvième rapport, le Comité a expliqué que depuis 1978 d'autres ombudsmans et comités avaient évoqué le besoin de modifications législatives. Cependant, aucune mesure n'avait été prise jusqu'au dépôt du projet de loi 80, l'*Ombudsman Statute Law Amendment Act, 1989*, en novembre 1989 par le Procureur général Ian Scott. Le projet de loi 80 autorisait notamment les ministères à effectuer des paiements conformément à une recommandation de l'ombudsman et ce dernier à soumettre aux tribunaux des requêtes en vue d'interpréter la *Loi sur l'ombudsman*. Le projet de loi, néanmoins, a fini sur le Feuilleton après la première lecture, avec la dissolution de la Chambre en 1990.

Dans son dix-neuvième rapport, le Comité reconnaissait que le projet de loi 80 contenait un certain nombre de modifications importantes, mais que ni l'ombudsman actuel ni son prédécesseur n'appuyaient toutes les modifications proposées. Le Comité mentionnait également que le Procureur général ne prévoyait pas, à l'époque, de redéposer le projet de loi; cependant, ce dernier avait déclaré qu'il souhaitait recevoir les commentaires du Comité sur le besoin d'apporter les modifications contenues dans le projet de loi 80, ou n'importe quelle autre modification. Le Comité avait conclu que seule une étude approfondie du Bureau de l'ombudsman pourrait mettre en lumière tous les changements nécessaires.

HISTORIQUE DE L'ÉTUDE

En juillet 1992, la Chambre, suivant la recommandation du Comité demandant un examen complet de la *Loi sur l'ombudsman* à l'ensemble du Bureau de l'ombudsman, et notamment du rôle du Comité de l'ombudsman, conférait à ce dernier le vaste mandat de procéder à l'étude du Bureau de l'ombudsman[2].

---

[1] Assemblée législative de l'Ontario, Comité permanent de l'ombudsman. Dix-neuvième rapport 1991 (Toronto: The Committee, 1992), p. 57. Ce rapport a été présenté en mai 1992.

[2] Ontario, Assemblée législative, *Journals*, 35e législature, 2e session (23 juillet 1992) : 195.

Ce fut le début d'un examen très approfondi. Il s'est étalé sur deux législatures et a donné lieu à deux séries d'audiences publiques, un document de travail et deux rapports du Comité (dont le présent rapport qui vient conclure l'étude après cinq ans). Voici l'historique chronologique de cette étude.

1992-1993 : Audiences du Comité et rapport sur le Bureau de l'ombudsman

Les premières audiences publiques du Comité sur le Bureau de l'ombudsman se sont tenues entre août et novembre 1992 et se sont terminées en avril 1993 par le dépôt d'un rapport unanime à la Chambre, intitulé *«Étude du Bureau de l'ombudsman»*, contenant 44 recommandations en tout.

Ce rapport de 1993 mettait l'accent sur la relation entre l'ombudsman et l'Assemblée législative, mais abordait également des questions concernant le mandat de l'ombudsman, ses pouvoirs et les procédures en vigueur. Au nombre des sujets abordés, citons :

- Le financement du Bureau de l'ombudsman, qui a nécessité l'examen du budget des dépenses du Bureau;

- Le rôle de l'Assemblée législative dans les activités continues du Bureau de l'ombudsman. Il a fallu procéder à une évaluation du rôle du Comité concernant :

  - la gestion du Bureau;

  - l'élaboration de règles à l'attention de l'ombudsman;

  - l'examen des cas où les recommandations de l'ombudsman n'ont pas été suivies par une organisation gouvernementale;

  - le traitement des communications du public au Comité concernant les enquêtes menées par l'ombudsman au sujet de ses plaintes.

- Les méthodes de surveillance de l'efficacité du Bureau de l'ombudsman dans la réalisation de ses objectifs, en particulier les rapports annuels et les vérifications;

- La méthode de nomination de l'ombudsman.

Le rapport n'avait pas encore fait l'objet d'un débat à la Chambre au moment des élections provinciales de 1995.

1995-1996 : Examen par le Comité du rapport sur le Bureau de l'ombudsman et publication d'un document de travail

À la suite des élections, en décembre 1995, la Chambre a saisi le Comité actuel du rapport de 1993 pour examen. Après avoir étudié le rapport en février, mars et octobre 1996, le Comité a approuvé en principe des révisions à 9 des 44 recommandations. Par ailleurs, le Comité était en faveur d'une deuxième série d'audiences publiques sur le Bureau de l'ombudsman avant de passer aux conclusions finales au sujet de ces révisions ou des autres recommandations. C'est pourquoi, en octobre 1996, les révisions ont été publiées dans le cadre d'un document de travail qui exposait les motifs du Comité à l'appui des modifications proposées et mettait l'accent sur les termes que l'on pourrait, en conséquence, ajouter aux recommandations ou supprimer.

1996-1997 : Audiences du Comité concernant le rapport sur le Bureau de l'ombudsman et le document de travail

La tenue de la dernière série d'audiences publiques a été notifiée sur la chaîne de l'Assemblée législative de l'Ontario et d'Internet. En outre, le Comité s'est mis directement en rapport avec ceux qu'il estimait être particulièrement intéressés par le travail du Bureau de l'ombudsman. Les audiences publiques ont donc commencé en novembre 1996 et se sont terminées en mars de cette année.

Le Comité a reçu des observations orales et écrites tant du secteur public que du secteur privé, notamment des bureaux de l'ombudsman de l'Ontario, d'autres provinces et du monde entier. Nous tenons à remercier tous ceux, particuliers et organismes, qui ont pris le temps de nous faire parvenir leurs commentaires. Nous avons soigneusement étudié ces observations et elles nous ont permis de nous assurer que nos conclusions tenaient compte des différents points de vue sur la question.

FIN DE L'ÉTUDE : CONCLUSIONS

Bien qu'il y ait presque deux ans que nous avons été saisi du rapport de 1993, son ampleur justifiait un examen très approfondi par le Comité. Comme indiqué ci-dessus, nous avons étudié deux fois chacune des 44 recommandations : la première étude a été effectuée à l'interne uniquement et visait à formuler un avant-projet de révisions à des fins de travail uniquement; notre étude finale tenait compte des audiences publiques et a abouti au présent rapport.

Après ces études et audiences, **le Comité a décidé à l'unanimité d'adopter comme siennes les recommandations faites dans le rapport de 1993, conformément aux révisions apportées dans le document de travail, en retirant la recommandation 1 originale (études systémiques).** Nous présentons

donc 42 recommandations. (L'autre recommandation du rapport de 1993 que nous avons entièrement supprimée concerne la composition du Comité. Cette modification était proposée dans le document de travail.)

Nous avons élaboré ces recommandations en tenant compte du besoin d'établir un équilibre entre le principe de l'*indépendance* et celui de l'*obligation de rendre des comptes*. D'un côté, l'indépendance de l'ombudsman par rapport au gouvernement est essentielle pour maintenir la crédibilité et l'efficacité du Bureau. De l'autre côté, en tant qu'«officier de l'Assemblée législative» (*Loi sur l'ombudsman*, article 2) qui bénéficie de fonds publics, l'ombudsman doit rendre des comptes à l'Assemblée législative. Nous croyons que le Comité permanent de l'ombudsman—un comité dont les membres doivent représenter les différents partis reconnus à la Chambre—devrait être l'entité principale chargée d'assurer cette obligation redditionnelle.

L'objectif de nos recommandations est d'offrir à l'Ontario des services d'ombudsman les plus efficaces et efficients possible. Nous ne souhaitons pas diminuer ou gêner le travail de l'ombudsman de quelque manière que ce soit; nous cherchons plutôt à améliorer le fonctionnement du Bureau par nos recommandations, que nous croyons très positives. Comme mentionné dans le rapport de 1993, l'Assemblée législative a intérêt à faciliter le travail de l'ombudsman et à ce que les fonctions du Bureau soient exécutées de façon efficace.

Nos recommandations sont regroupées ci-dessous sous les rubriques suivantes :

- connaissance de l'existence de l'ombudsman et accès aux services (points 1 à 4);
- processus d'examen des plaintes (points 5 à 11);
- compétence de l'ombudsman (points 12 à 14);
- relation entre l'ombudsman et l'Assemblée législative (points 15 à 42).

La proposition de mandat pour le Comité permanent de l'ombudsman figure dans la recommandation finale, la recommandation 42. Nous proposons que ce mandat apparaisse tant dans le *Règlement* que dans la *Loi sur l'ombudsman*.

RECOMMANDATIONS FINALES

Connaissance de l'existence de l'ombudsman et accès aux services

Information du public et liaison

1. L'ombudsman propose, dans le cadre d'un plan annuel, des projets d'éducation du public pour chaque exercice financier.

2. L'ombudsman, dans le cadre d'un programme d'information du public, cible les groupes les moins susceptibles d'être au courant de ses services et fournit des renseignements sur le processus d'examen des plaintes;

   On demande aux ministères et organismes gouvernementaux de mettre à la disposition du public des renseignements sur les services de l'ombudsman dans tous leurs bureaux ouverts au public.

3. L'ombudsman soumet une fois par an un rapport sur les activités d'information du public organisées, en y indiquant un énoncé d'objectifs précis, la nature et le nombre des activités effectuées, ainsi qu'une évaluation de l'efficacité de ces programmes par rapport aux objectifs.

4. La Loi est modifiée pour y ajouter une disposition autorisant l'ombudsman à organiser des activités auprès du public dans le but de faire connaître ses fonctions.

Processus d'examen des plaintes

Plaintes par écrit

5. La Loi est modifiée pour y introduire les options suivantes :

   a) les plaintes adressées à l'ombudsman peuvent être faites verbalement ou par écrit;

   b) les plaintes adressées verbalement sont mises par écrit dès que possible;

   c) l'ombudsman ou ses employés aident toute personne qui le demande à formuler une plainte.

Commentaires du public sur les enquêtes

6. La Loi est modifiée de façon à autoriser l'ombudsman, s'il estime que c'est dans l'intérêt du public ou dans l'intérêt d'un particulier ou d'une

organisation gouvernementale, à faire publiquement des commentaires, au moyen d'un rapport spécial à l'Assemblée, afin de rendre publics l'existence d'une enquête ou les résultats d'une affaire en particulier;

De tels commentaires ne peuvent être formulés pendant la durée d'une enquête ou dans le but de mettre en oeuvre les recommandations de l'ombudsman et ils ne peuvent pas concerner le bien-fondé d'une plainte qui fera l'objet d'une enquête.

Rapports spéciaux sur l'exécution des fonctions

7. La Loi est modifiée pour autoriser l'ombudsman à soumettre des rapports spéciaux à l'Assemblée concernant toute matière touchant de façon générale l'exécution de ses fonctions.

Problèmes liés à la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

8. Le Comité permanent de l'ombudsman consulte l'ombudsman, le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée et le Conseil de gestion du gouvernement pour déterminer si les renseignements confidentiels fournis par l'ombudsman à des organisations gouvernementales devraient être soustraits à la divulgation en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Requêtes à la Cour visant l'interprétation des dispositions de la Loi

9. Le paragraphe 14 (5) de la Loi est modifié pour autoriser l'ombudsman à demander à la Cour divisionnaire une ordonnance déclaratoire

   a) concernant la compétence de l'ombudsman pour enquêter sur une affaire ou une catégorie d'affaire en vertu de la Loi; ou

   b) concernant l'interprétation d'une disposition de la Loi.

Capacité du gouvernement de mettre en oeuvre les recommandations de l'ombudsman

Versements aux plaignants

10. La Loi est modifiée pour permettre aux organisations gouvernementales de verser aux plaignants les paiements recommandés par l'ombudsman.

Capacité de réexaminer les décisions

11. La Loi est modifiée pour autoriser les organisations gouvernementales qui ne disposent pas déjà du pouvoir de réexaminer leurs décisions, à réexaminer une décision ou une recommandation dès réception d'une recommandation de l'ombudsman à cet effet;

La Loi est modifiée pour stipuler que l'avis de réexamen soit remis aux personnes qui avaient le droit de soumettre des observations à l'égard de la décision originale et que ces mêmes personnes aient la possibilité de faire des observations concernant le réexamen de la décision.

Compétence

Annexe des organisations

12. La Loi est modifiée pour préciser que, aux fins de la Loi, le concept d'organisation gouvernementale inclut les organisations gouvernementales figurant dans l'annexe;

La Loi est modifiée pour autoriser le lieutenant-gouverneur en conseil à ajouter par décret des organisations gouvernementales à l'annexe;

Le Comité consulte l'ombudsman et toute organisation gouvernementale concernée pour déterminer la forme de l'annexe.

Clarification des compétences existantes

Tribunaux administratifs

13. Le Comité, dans le cadre de son projet d'examen du besoin d'élaborer de nouvelles règles, étudie la question de savoir s'il est nécessaire de formuler des règles sur la façon dont l'ombudsman procède aux enquêtes sur les décisions des tribunaux.

Décisions du Conseil des ministres

14. La Loi est modifiée pour stipuler que l'ombudsman n'ait pas la compétence de réviser les décisions du Conseil des ministres.

Relation entre l'ombudsman et l'Assemblée législative

Mandat et financement de l'ombudsman

Cadre de travail de l'Assemblée législative

15. Le règlement de l'Assemblée législative est modifié pour préciser que le Comité surveille et examine la façon dont l'ombudsman exerce ses fonctions et signale toute modification à la *Loi sur l'ombudsman* qu'il juge souhaitable.

16. La *Loi sur l'ombudsman* est modifiée pour préciser que l'ombudsman, à la demande du Comité permanent de l'ombudsman, participe aux réunions du Comité pour aider ce dernier à s'acquitter de son mandat.

17. L'énoncé proposé du mandat du Comité permanent de l'ombudsman, tel qu'il est formulé dans la Recommandation 42 du présent rapport, est inséré dans la *Loi sur l'ombudsman*.

18. La responsabilité d'élaborer et de déposer des modifications à la *Loi sur l'ombudsman* est conférée au Comité permanent de l'ombudsman; et

    Les procédures d'examen des projets de loi du gouvernement s'appliquent aux modifications proposées par le Comité.

Mode de nomination

19. L'article 3 de la *Loi sur l'ombudsman* est modifié pour stipuler que le lieutenant-gouverneur en conseil nomme l'ombudsman sur adresse de l'Assemblée uniquement après une recommandation formulée par la majorité des membres du Comité permanent de l'ombudsman. Cette majorité comprend au moins un membre de chaque parti officiel représenté à l'Assemblée législative.

Durée du mandat

20. Le paragraphe 4 (1) de la *Loi sur l'ombudsman* est modifié pour stipuler une durée de mandat de six ans.

21. Le paragraphe 4 (2) de la *Loi sur l'ombudsman* [retraite de l'ombudsman] est éliminé.

Financement

22. Les budgets des dépenses de l'ombudsman ne sont plus soumis au Comité permanent des budgets des dépenses mais au Comité permanent de l'ombudsman;

Le processus suivi pour l'examen des autres budgets des dépenses en vertu du règlement s'applique et, en particulier, les délibérations du Comité sont publiques et des renseignements sont fournis comme l'exige le règlement.

23. La *Loi sur l'ombudsman* est modifiée pour stipuler que l'ombudsman présente son budget des dépenses directement au Comité permanent de l'ombudsman;

La Loi est modifiée pour préciser que le Comité examine les budgets des dépenses et les modifie à sa discrétion, et veille à ce q'ils soient, dans leur version modifiée, déposés devant l'Assemblée législative.

Remarque : Comme il est précisé dans le rapport de 1993, les budgets des dépenses de l'ombudsman sont étudiés en premier lieu par la Commission de régie interne. Après avoir reçu l'approbation de la Commission, ils sont déposés à la Chambre et réputés transmis au Comité permanent des budgets des dépenses. La Recommandation 22 vise à maintenir le rôle de la Commission de régie interne alors que la Recommandation 23 propose de la supprimer entièrement, auquel cas les budgets des dépenses seraient présentés uniquement au Comité permanent de l'ombudsman. Si la Recommandation 23 était adoptée, la Recommandation 22 deviendrait superflue.

Orientation et contrôle du Bureau de l'ombudsman

Fonctionnement et gestion du Bureau

24. Le règlement de l'Assemblée législative est modifié pour autoriser le Comité à surveiller et examiner la façon dont l'ombudsman exerce ses fonctions, et notamment à enquêter et signaler toute affaire qui mériterait, selon le Comité, d'être portée à l'attention de l'Assemblée.

25. Le règlement de l'Assemblée législative est modifié pour exiger du Bureau de l'ombudsman qu'il discute avec le Comité de son plan annuel lequel présente ses principaux projets pour l'année qui suit.

Règles de direction à l'attention de l'ombudsman

26. La Loi est modifiée pour conférer le pouvoir décisionnel de l'Assemblée législative au Comité permanent de l'ombudsman, lequel remet à l'ombudsman un avis raisonnable sur son intention d'élaborer des règles et invite ce dernier, ainsi que toute autre personne intéressée, à présenter des observations concernant les règles proposées.

27. Le Comité procède le plus tôt possible à un examen des domaines dans lesquels il conviendrait d'élaborer des règles.

Enquête de l'ombudsman sur les plaintes

Rapports remis à l'Assemblée législative

28. La Recommandation 7 du dix-neuvième rapport (1991) du Comité permanent de l'ombudsman est adoptée. Il convient, par conséquent, de formuler la règle suivante :

(1) À la suite de la présentation d'un rapport à l'Assemblée législative conformément au paragraphe 21 (4) de la Loi, l'ombudsman continue de surveiller la réponse de l'organisation gouvernementale à ses recommandations et à celles du Comité permanent de l'ombudsman, au sujet du rapport.

(2) Aux fins du paragraphe (1), une telle surveillance consiste, notamment, à continuer de vérifier si la réponse de l'organisation gouvernementale est satisfaisante, à saisir le Comité permanent de l'ombudsman des faits nouveaux à cet égard et à mentionner dans les rapports annuels de l'ombudsman l'état des recommandations qui ne sont toujours pas mises en application.

29. La *Loi sur l'ombudsman* est modifiée pour préciser qu'après avoir présenté son rapport à l'Assemblée, l'ombudsman continue à aider le Comité permanent de l'ombudsman dans son examen du rapport.

30. La Loi est modifiée pour imposer à l'ombudsman d'inclure dans chaque rapport annuel une description des cas où il a présenté une recommandation formelle à une organisation gouvernementale— c'est-à-dire les cas pour lesquels un rapport provisoire ou final est présenté à une organisation gouvernementale. Cette description comprend les mesures correctives prises par l'organisation concernée.

Plaintes au sujet des enquêtes de l'ombudsman

31. Le Comité n'examine plus les plaintes du public dans l'intention de faire des recommandations sur la façon dont l'ombudsman a traité un cas particulier.

32. L'ombudsman met au point une procédure, en consultation avec le Comité, pour répondre aux plaintes du public sur le service fourni par son Bureau, et il soumet chaque année un rapport sur la nature et la solution des plaintes reçues. Les procédures adoptées et le format du rapport servent de règles à l'attention de l'ombudsman.

33. La *Loi sur l'ombudsman* est modifiée pour stipuler que, dans l'unique but d'aider le Comité à formuler des règles à l'attention de l'ombudsman, ce dernier peut divulguer des renseignements sur la façon dont il mène une enquête si le plaignant concerné l'a autorisé à discuter de l'affaire avec le Comité. Il convient également de prévoir que le Comité ne peut divulguer ou publier les renseignements sans le consentement des parties intéressées.

Surveiller la réalisation des objectifs du Bureau de l'ombudsman

Rapports annuels

34. Des règles sont élaborées pour indiquer à l'ombudsman les renseignements qui doivent figurer dans ses rapports annuels;

L'ombudsman consulte le Comité, par l'intermédiaire de son avocat, au sujet des statistiques à inclure dans le rapport annuel et il convient de prendre en considération la possibilité de préparer un complément statistique au rapport.

35. Les rapports annuels de l'ombudsman fournissent des statistiques sur le traitement des plaintes et les activités de liaison, et en particulier, les statistiques présentées reflètent clairement la nature des plaintes, l'efficacité avec laquelle elles ont été acheminées et la nature des résultats obtenus.

36. L'ombudsman inclut dans ses rapports annuels les renseignements suivants :

a) des données comparatives par rapport à l'exercice financier précédent;

b) des graphiques indiquant le nombre de plaintes déposées contre une organisation gouvernementale particulière et le stade auquel elles ont été résolues.

Vérifications

37. Le vérificateur provincial effectue régulièrement des vérifications de l'optimisation offerte par le Bureau de l'ombudsman.

38. Le vérificateur provincial continue d'être responsable des vérifications du Bureau de l'ombudsman.

39. La *Loi sur l'ombudsman* est modifiée pour imposer au Bureau de l'ombudsman de respecter les directives et instructions du Conseil de gestion du gouvernement. La Loi stipule que des règles peuvent être établies pour prévoir des exceptions à l'application des directives et

instructions à la discrétion du Comité.

40. Le vérificateur provincial fait connaître les résultats des vérifications du Bureau de l'ombudsman au Comité des comptes publics lequel les communique au Comité permanent de l'ombudsman.

Exécution des responsabilités de l'Assemblée législative

Débat sur les rapports

41. Le règlement de l'Assemblée législative est modifié pour prévoir que les rapports du Comité permanent de l'ombudsman sont réputés adoptés à la fin de la session suivant la session au cours de laquelle le rapport a été présenté, à moins que, avant cette date, un scrutin n'ait eu lieu au sujet de la motion visant à adopter le rapport.

Proposition de mandat du Comité permanent de l'ombudsman

42. Le règlement de l'Assemblée législative est modifié pour y inclure le mandat suivant du Comité permanent de l'ombudsman :

Le Comité permanent de l'ombudsman a les responsabilités suivantes :

a) Servir de liaison entre l'ombudsman et l'Assemblée législative, dans le but d'aider l'ombudsman à remplir ses fonctions.

b) Examiner tout rapport ou toute recommandation soumis par l'ombudsman à l'Assemblée législative et communiquer à l'Assemblée législative les résultats de son examen ainsi que ses recommandations;

c) Surveiller et examiner la façon dont l'ombudsman remplit ses fonctions et en particulier :

enquêter sur toute affaire à propos de laquelle le Comité estime devoir saisir l'Assemblée législative et en faire rapport;

recommander les modifications à la *Loi sur l'ombudsman* qu'il estime souhaitable;

d) Examiner les budgets des dépenses présentés par l'ombudsman et les modifier au besoin, et veiller à ce que les budgets, dans leur version modifiée, soient déposés devant l'Assemblée;

e) Examiner les résultats des vérifications du Bureau de l'ombudsman

que le Comité des comptes publics lui a transmis;

f) Élaborer des modifications à la Loi sur l'ombudsman et les déposer devant l'Assemblée législative;

g) Élaborer des règles générales pour guider l'ombudsman dans l'exercice de ses fonctions;

h) Soumettre à l'Assemblée législative des propositions de nomination à la charge d'ombudsman;

i) Discuter avec l'ombudsman de son plan annuel.

ANNEXE A

LISTE DES TÉMOINS

SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ACCIDENTÉS DE L'ONTARIO

Phil Biggin

Maurice Stewart

George Aregers

Daniel Jacoby

Ombudsman de la province du Québec

Gordon McGlone

Jack Stapleton

Christos Kourtsidis

TRIBUNAL D'APPEL DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Ron Ellis

INJURED WORKERS' CONSULTANTS

Orlando Buonastella

John McKinnon

Domenic Acierno

David Warner

Président de l'Assemblée législative, 35e législature

ANNEXE B

ANCIENS MEMBRES DU COMITÉ, 1992-1997

1re session, 35e législature

Comité

COMITÉ PERMANENT DE L'OMBUDSMAN

Renseignements généraux

Date de la nomination

Le mercredi 28 novembre 1990

Le mercredi 20 novembre 1991

Date de la réunion de l'organisation

Le mercredi 5 décembre 1990

Date de dernière réunion

Le mardi 10 mars 1992

Président

Mark A. Morrow, député

Vice-présidents

Drummond White, député

Christel Haeck, députée

Membres et date de leur nomination

A. Curling (Scarborough-Nord)

28 novembre 1990

N.P. Duignan (Halton-Nord)

28 novembre 1990

J. Fawcett (Northumberland)

28 novembre 1990

J. Henderson (Etobicoke-Humber)

28 novembre 1990

R.J. Huget (Sarnia)

28 novembre 1990

G. Mammoliti (Yorkview)

28 novembre 1990

I. Mathyssen (Middlesex)

28 novembre 1990

M. A. Morrow (Wentworth-Ouest)

28 novembre 1990

W.R. Murdoch (Grey)

28 novembre 1990

P. Wessenger (Simcoe-Centre)

28 novembre 1990

D. White (Durham-Centre)

28 novembre 1990

8 janvier 1992

E. Witmer (Waterloo-Nord)

28 novembre 1990

P. Kormos (Welland-Thorold)

15 avril 1991

G. Wilson (Kingston et The Islands)

15 avril 1991

C. Haeck (St. Catharines-Brock)

24 septembre 1991

I. Scott (St. George-St. David)

27 novembre 1991

Z. Akande (St. Andrew-St. Patrick)

8 janvier 1992

Greffier

Franco Carrozza

2e session, 35e législature

Comité

COMITÉ PERMANENT DE L'OMBUDSMAN

Renseignements généraux

Date de la nomination

Le mardi 14 avril 1992

Date de la réunion de l'organisation

Le mercredi 22 avril 1992

Date de la dernière réunion

Le jeudi 11 mars 1993

Président

Mark Morrow, député

Vice-présidente

Christel Haeck, députée

Membres et date de leur nomination

Zanana Akande (St.Andrew-St.Patrick)

14 avril 1992

Dennis Drainville (Victoria-Haliburton)

14 avril 1992

Noel Duignan (Halton-Nord)

14 avril 1992

Christel Haeck (St.Catharines-Brock)

14 avril 1992

Jim Henderson (Etobicoke-Humber)

14 avril 1992

Paul Johnson (Prince Edward-Lennox-Sud Hastings)

14 avril 1992

Frank Miclash (Kenora)

14 avril 1992

Mark Morrow (Wentworth-Est)

14 avril 1992

Bill Murdoch (Grey)

14 avril 1992

Anthony Perruzza (Downsview)

14 avril 1992

David Ramsay (Témiscamingue)

14 avril 1992

Elizabeth Witmer (Waterloo-Nord)

14 avril 1992

Greffier

Franco Carrozza

3e session, 35e législature

Comité

COMITÉ PERMANENT DE L'OMBUDSMAN

Renseignements généraux

Date de la nomination

Le mardi 20 avril 1993

Date de la réunion de l'organisation

Le mercredi 28 avril 1993

Date de la dernière réunion

Le mercredi 22 juin 1994

Président

Tony Rizzo, député

Vice-président

Gary Wilson, député

Membres et date de leur nomination

Donald Abel (Wentworth-Nord)

20 avril 1993

Zanana Akande (St. Andrew-St. Patrick)

20 avril 1993

Dennis Drainville (Victoria-Haliburton)

du 20 avril 1993

au 6 octobre 1993

Jim Henderson (Etobicoke-Humber)

20 avril 1993

Tony Martin (Sault Ste. Marie)

20 avril 1993

Frank Miclash (Kenora)

20 avril 1993

Mark Morrow (Wentworth-Est)

du 20 avril 1993

au 6 octobre 1993

Bill Murdoch (Grey)

20 avril 1993

David Ramsay (Témiscamingue)

20 avril 1993

Tony Rizzo (Oakwood)

20 avril 1993

Chris Stockwell (Etobicoke-Ouest)

20 avril 1993

Gary Wilson (Kingston et The Islands)

20 avril 1993

Mike Cooper (Kitchener-Wilmot)

6 octobre 1993

Karen Haslam (Perth)

6 octobre 1993

1re session, 36e législature

Comité

Comité permanent de l'Ombudsman

Renseignements généraux

Date de la nomination

Le jeudi 2 novembre 1995

Dates de réunion de l'organisation

Le mercredi 15 novembre 1995

Le mercredi 30 avril 1997

Date de la dernière réunion

Présidents

John L. Parker, député

John R. O'Toole, député

Vice-présidents

Tom Froese, député

Trevor Pettit, député

Membres et date de leur nomination

Mme E. Caplan

du 2 novembre 1995

au 28 janvier 1997

M. C. DeFaria

du 2 novembre 1995

au 28 avril 1997

M. E. Doyle

du 2 novembre 1995

au

Mme B. Fisher

du 2 novembre 1995

au 28 avril 1997

M. T. Froese

du 2 novembre 1995

au 28 avril 1997

M. D. Galt

du 2 novembre 1995

au 20 janvier 1997

M. P. Hoy

2 novembre 1995

M. L. Jordan

du 2 novembre 1995

au 28 avril 1997

M. J.-M. Lalonde

2 novembre 1995

M. R. Marchese

2 novembre 1995

M. J. Parker

2 novembre 1995

M. C. Stockwell

du 2 novembre 1995

au 15 octobre 1997

M. B. Vankoughnet

du 2 novembre 1995

au 28 avril 1997

M. L. Wood

2 novembre 1995

Mme L. Ross

du 15 octobre 1996

au 19 novembre 1996

M. Vankoughnet

du 19 novembre 1996

au 28 avril 1997

Mme M. Marland

jusqu'au 20 janvier 1997

M. G. Stewart

jusqu'au 28 avril 1997

M. J. O'Toole

20 janvier 1997

M. B. Murdoch

20 janvier 1997

M. R. Patten

du 28 janvier 1997

au 1er mai 1997

M. D. Boushy

28 avril 1997

M. B. Crozier

28 avril 1997

M. R. Johnson (Brantford)

28 avril 1997

M. G.L. Leadston

28 avril 1997

M. Al. McLean

28 avril 1997

Membres et date de leur nomination

M. J. Ouellette

28 avril 1997

M. T. Pettit

28 avril 1997

Greffiers : Todd Decker, Lisa Freedman, Franco Carrozza

ANNEXE C

LISTE DES PIÈCES

LISTE DES PIÈCES

PIÈCE N° 1/01/015

SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ACCIDENTÉS DE L'ONTARIO

- Observations datées du 29 janvier 1997.

PIÈCE N° 1/01/016

FRANK TOTH - Lettre datée du 30 novembre 1996.

PIÈCE N° 1/01/017

L'HONORABLE GERALD S. LAPKIN, COMMISSAIRE AUX PLAINTES CONTRE LA POLICE - Lettre datée du 4 décembre 1996.

PIÈCE N° 1/01/018

JAMES C.G. SHEAN - Lettre datée du 28 novembre 1996.

PIÈCE N° 1/01/019

FAYE M. KERR - Lettre datée du 26 novembre 1996.

PIÈCE N° 1/01/020

FAYE KERR - Lettre datée du 26 nov. 1996.

PIÈCE N° 1/01/021

JOHN WARK - Lettre datée du 9 décembre 1996.

PIÈCE N° 1/01/022

JOHN WARK - Lettre datée du 5 décembre 1996.

PIÈCE N° 1/01/023

JOHN WARK - Lettre datée du 9 décembre 1996.

PIÈCE N° 1/01/024

JOHN WARK - Lettre datée du 21 janvier 1997.

PIÈCE N° 1/01/025

UNITED STATES ASSOCIATION OF OMBUDSMEN

- Lettre datée du 26 novembre 1996.

PIÈCE N° 1/01/026

AL SPEYERS - Lettre datée du 2 décembre 1996.

PIÈCE N° 1/01/027

BUREAU DE LA PROTECTION DU CITOYEN, DANIEL JACOBY, PROTECTION DU CITOYEN, QUÉBEC - Observations datées du 4 février 1997.

PIÈCE N° 1/01/028

GORDON MCGLONE - Observations datées du 21 janvier 1997.

PIÈCE N° 1/01/029

JACK STAPLETON - Observations.

PIÈCE N° 1/01/030

CHRISTOS KOURTSIDIS - Observations.

PIÈCE N° 1/01/031

INJURED WORKERS' CONSULTANTS - Observations datées du 12 février 1997.

PIÈCE N° 1/01/032

DAVID WARNER, ANCIEN PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE L'ONTARIO - Observations datées du 12 février 1997.

Legislative
Assembly
of Ontario

Assemblée
législative
de l'Ontario

COMITÉ PERMANENT DE L'OMBUDSMAN

RAPPORT FINAL SUR L'ÉTUDE DU BUREAU DE L'OMBUDSMAN, 1992-1997

1re Session, 36e législature
46 Elizabeth II